

**Peter H. Detering, carrying on business as Astro Engine and Transmission Rebuilders Appellant;**

and

**Her Majesty The Queen Respondent.**

File No.: 16167.

1982: October 14; 1982: November 2.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO**

*Criminal law — Attempts — Fraud — Concurrence between actus reus and mens rea — Proof of intent — Whether accused went beyond mere preparation — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 24.*

The Ontario Court of Appeal set aside appellant's conviction of fraud and substituted a conviction of attempted fraud since the subject of the alleged fraud was not in fact deceived. The complainant was assisting the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations in monitoring the practices of car repairs business and knew that the transmission of the car brought to the appellant's garage had been tampered with. The Court found that the evidence adduced was only consistent with the appellant renewing his original representation after he became aware that that was untrue.

*Held:* The appeal should be dismissed.

There is no discernible distinction between intent as it goes to the substantive offence and as it goes to a mere attempt. In either case the *actus reus* is essential to the particular charge. Section 24 of the *Criminal Code* merely required proof of intent and of accused going beyond mere preparation. Here, the external facts found in the evidence carried the acts beyond mere intention and amounted to a continuance of the accused's objective manifestation. This established the elements of the attempt.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal setting aside appellant's conviction of fraud and substituting a conviction of attempted fraud. Appeal dismissed.

**Peter H. Detering, faisant affaire sous la raison sociale Astro Engine and Transmission Rebuilders Appellant;**

et

**Sa Majesté La Reine Intimée.**

N° du greffe: 16167.

1982: 14 octobre; 1982: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Wilson.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*Droit criminel — Tentatives — Fraude — Coïncidence de l'actus reus et de la mens rea — Preuve d'intention — L'accusé a-t-il dépassé la simple préparation? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 24.*

La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé le verdict de culpabilité de fraude rendu contre l'appelant et y a substitué une déclaration de culpabilité de tentative de fraude, car la victime de la prétendue fraude n'a en réalité pas été trompée. Elle participait au sein du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario à la surveillance des pratiques des garagistes et savait que la transmission de la voiture qu'elle a conduite au garage de l'appelant avait été trafiquée. La cour a conclu que la preuve apportée est uniquement compatible avec le fait que l'appelant a répété sa déclaration initiale même après s'être rendu compte qu'elle n'était pas exacte.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Il n'y a aucune différence discernable entre l'intention relative à l'infraction matérielle précise et celle relative à une simple tentative. Dans les deux cas, l'*actus reus* est un élément essentiel de l'accusation portée. L'article 24 du *Code criminel* exige simplement la preuve d'une intention et de ce que l'accusé a dépassé la simple préparation. En l'espèce, les faits externes qui se dégagent de la preuve indiquent que les actes de l'accusé traduisaient plus qu'une simple intention et constituaient une continuation de son projet objectif. Les éléments constitutifs de la tentative sont donc établis.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a infirmé le verdict de culpabilité de fraude rendu contre l'appelant et y a substitué une déclaration de culpabilité de tentative de fraude. Pourvoi rejeté.

*Alan D. Gold*, for the appellant.

*David H. Doherty*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This case arose out of a charge of fraud laid against the appellant under *Criminal Code*, s. 338(1)(b). His conviction at trial was set aside by the Ontario Court of Appeal which substituted a conviction of attempted fraud, it being conceded that the subject of the alleged fraud, one Sheila Harris, an employee of the Ontario Ministry of Consumer and Commercial Relations, was not in fact deceived. She had been assisting the Ministry in monitoring the practices of persons operating garage repair businesses. She had brought a well used car to the appellant's repair shop, knowing that the transmission had been slightly tampered with and could be rectified with a few minutes work. She told the appellant that she had transmission trouble, and after he took the car for a test drive he told her that the transmission would have to be rebuilt and that the repair would cost \$189 plus \$3.50 sales tax.

When Sheila Harris reclaimed the car she paid the previously mentioned charge for the work. Without going into detail, it is enough to say that the bill she received noted that the transmission had been rebuilt but this was not in fact so. The Ontario Court of Appeal, speaking through MacKinnon A.C.J.O. held that there was an attempt to commit the offence specified in the indictment. In his view, "the evidence is consistent only with the appellant renewing or continuing his original representation that the transmission required overhauling after he became aware that that was untrue".

In this Court, counsel for the appellant advanced three propositions, of which the third was that there must be a concurrence between the *actus reus* (the representation) and the *mens rea* that there was no *mens rea* at the time the statement or representation to the Crown witness was

*Alan D. Gold*, pour l'appelant.

*David H. Doherty*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi tire son origine d'une accusation de fraude portée contre l'appelant en vertu de l'al. 338(1)b) du *Code criminel*. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé le verdict de culpabilité rendu au procès et y a substitué une déclaration de culpabilité de tentative de fraude. On a en effet reconnu que la victime de la prétenue fraude, une nommée Sheila Harris, employée du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario, n'a en réalité pas été trompée. A l'époque en question, elle participait au sein du Ministère à la surveillance des pratiques des garagistes. Elle a conduit une voiture passablement usagée à l'atelier de réparations de l'appelant en sachant que la transmission avait été légèrement trafiquée et qu'il suffisait de quelques minutes pour la réparer. Elle a expliqué à l'appelant qu'elle avait des ennuis de transmission et celui-ci, après avoir essayé la voiture, lui a dit qu'il fallait la refaire à un coût de \$189 plus \$3.50 de taxe de vente.

C'est la facture que Sheila Harris a acquittée pour le travail effectué quand elle est allée reprendre la voiture. Sans entrer dans les détails, il suffit de dire que, selon la facture qu'elle a reçue, la transmission avait été refaite alors qu'en réalité ce n'était pas le cas. La Cour d'appel de l'Ontario, par l'intermédiaire du juge en chef adjoint MacKinnon, a conclu qu'il y avait eu tentative de commettre l'infraction visée par l'acte d'accusation. Selon le juge en chef adjoint, [TRADUCTION] «la preuve est uniquement compatible avec le fait que l'appelant a répété ou maintenu sa déclaration initiale, savoir qu'il fallait remettre la transmission en état, même après s'être rendu compte que ce n'était pas exact».

En cette Cour, l'avocat de l'appelant a fait valoir trois arguments; selon le troisième, il doit y avoir coïncidence de l'*actus reus* (la déclaration) et de la *mens rea*, qu'il n'y avait pas de *mens rea* au moment où la déclaration a été faite au témoin à charge et que, s'il y a eu *mens rea* par la suite,

made, and that if *mens rea*, did arise later, the *actus reus* had been long completed. I need say as to this submission only that it is covered by the finding above-quoted by MacKinnon A.C.J.O. Concurrence was therefore present.

The other two propositions advanced by Mr. Gold for the appellant were not as such reflected in the Court of Appeal's reasons. Counsel dwelt on two points. First, he said that *Criminal Code*, s. 24(1) dealing with attempts contains an inherent contradiction when it requires proof of an intent to commit the substantive offence. Moreover, it involves, on his submission, proof of all the ingredients essential to the full offence, and if no crime has been committed (when the complainant has not been deceived) the accused cannot be charged with the required intent. Moreover, in the counsel's view, an attempt envisages failure not success, and if the planned deception has been achieved there can be no liability for attempt.

Second, it was his submission that proximity was an essential requirement in the sense, to put it generally, that the actions of the accused must go beyond mere preparation and close (a question of degree) to the realization of his purpose. Putting these matters another way, if the acts of the accused go beyond mere preparation, they could amount to an attempt; however, if they are thereafter carried out and result in success and if, as in this case they do not amount to a crime, there could be a conviction of attempt. Counsel for the accused contends that the provisions of *Criminal Code*, s. 24(1) which define attempts do not affect the cogency of his propositions.

*Criminal Code*, s. 24(1) and (2) read as follows:

**24.** (1) Every one who, having an intent to commit an offence, does or omits to do anything for the purpose of carrying out his intention is guilty of an attempt to commit the offence whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

(2) The question whether an act or omission by a person who has an intent to commit an offence is or is not mere preparation to commit the offence, and too

*l'actus reus* avait alors été accompli depuis long-temps. Pour ce qui est de cet argument, il me suffit de dire que la conclusion précitée du juge en chef adjoint MacKinnon s'y applique. Il y a donc eu coïncidence.

Les deux autres arguments que M<sup>e</sup> Gold a mis de l'avant pour le compte de l'appelant ne sont pas mentionnés comme tels dans les motifs de la Cour d'appel. L'avocat a insisté sur deux points. Il a prétendu d'abord que le par. 24(1) du *Code criminel*, qui traite des tentatives, renferme une contradiction inhérente puisqu'il exige la preuve d'une intention de commettre l'infraction matérielle précise. Il nécessite en outre, suivant cet argument, la preuve de l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction complète, et s'il n'y a pas eu perpétration d'un crime, comme c'est le cas lorsque le plaignant n'a pas été trompé, on ne peut imputer à l'accusé l'intention requise. De plus, selon l'avocat, une tentative suppose l'échec plutôt que la réussite, et le succès de la supercherie projetée exclut la culpabilité d'une tentative de commettre l'infraction.

L'avocat a prétendu en second lieu que l'imminence est une exigence essentielle en ce sens, si l'on veut, que les actes de l'accusé doivent dépasser la simple préparation pour se rapprocher (une question de degré) de la réalisation de son projet. En d'autres termes, si les actes de l'accusé dépassent la simple préparation, ils peuvent constituer une tentative; toutefois si l'accusé donne suite à son projet et qu'il réussisse et si, comme en l'espèce, cela ne constitue pas un crime, on ne peut le déclarer coupable de tentative. L'avocat de l'accusé soutient que la définition du mot «tentative» au par. 24(1) du *Code criminel* n'affaiblit nullement ses arguments.

Les paragraphes 24(1) et (2) du *Code criminel* sont ainsi rédigés:

**24.** (1) Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but, est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une

remote to constitute an attempt to commit the offence, is a question of law.

There are answers to these propositions under this statutory provision. In the first place, there is no discernible distinction between intent as it goes to the substantive offence and as it goes to a mere attempt. In either case, the *actus reus* is essential to the particular charge. In this case the question whether the accused's intent remained only subjective is answered by what was said by the Ontario Court of Appeal. The external facts found in the evidence carried the acts beyond mere intention and amounted to a reaffirmation or a continuance of the accused's objective manifestation. This established the elements of the attempt.

This leaves for consideration the so-called proximity principle. It may well be that this is envisaged by the reference to remoteness in s. 24(2), but I do not see that it advances the essential issue in attempt which requires going beyond mere preparation. Nor do I find cogency in the appellant's submission that if there is impossibility this does not bring any act of the accused closer to realization so as to establish proximity. I read s. 24(1) as making a different distinction, one merely requiring proof of intent and of accused going beyond mere preparation by making, as in this case, a false representation even though not resulting in full realization of his objective.

I would dismiss the appeal.

*Appeal dismissed.*

*Solicitor for the appellant: Alan D. Gold,  
Toronto.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction.

Ce texte de loi offre des réponses à ces arguments. En premier lieu, il n'y a aucune différence discernable entre l'intention relative à l'infraction matérielle précise et celle relative à une simple tentative. Dans les deux cas, l'*actus reus* est un élément essentiel de l'accusation portée. En l'espèce, la réponse à la question de savoir si l'intention de l'accusé est demeurée purement subjective se trouve dans les motifs de la Cour d'appel de l'Ontario. Les faits externes qui se dégagent de la preuve indiquent que les actes de l'accusé traduisaient plus qu'une simple intention et constituaient une confirmation ou une continuation de son projet objectif. Les éléments constitutifs de la tentative sont donc établis.

Reste à examiner ce qu'on appelle le principe de l'imminence. Il se peut bien que c'est ce que vise la mention du caractère lointain au par. 24(2), mais je ne crois pas que cela touche la question essentielle dans le cas d'une tentative, soit celle de savoir s'il y a eu plus qu'une simple préparation. De plus, l'appelant ne me convainc pas lorsqu'il plaide que, s'il y a impossibilité, l'accusé ne peut par ses actes se rapprocher de la réalisation du projet de manière qu'il y ait imminence. Suivant mon interprétation, le par. 24(1) fait une toute autre distinction qui exige simplement la preuve d'une intention et de ce que l'accusé a dépassé la simple préparation en faisant, comme en l'espèce, une fausse déclaration, même si cela n'a pas entraîné la réalisation intégrale de son projet.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

*Pourvoi rejeté.*

*Procureur de l'appelant: Alan D. Gold,  
Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de  
l'Ontario, Toronto.*